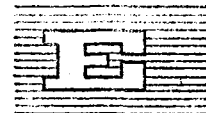


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.27
19 avril 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations à Genève
le vendredi 18 février 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)
puis : M. GONZALEZ DE LEON (Mexique)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-cinquième session (suite).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.83-11102

La séance est ouverte à 10 h 10.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/4; E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1982/29)

1. Mme PURI (Inde) dit que, en tant qu'organe indépendant d'experts, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit continuer à apporter sa contribution de spécialiste aux activités de la Commission et en dernier ressort de tout le système des Nations Unies. La Sous-Commission a, dans l'ensemble, répondu à ce qu'on attendait d'elle, mais au cours des dernières années, ses activités ont été marquées par des tendances et des faits nouveaux déconcertants. Des suppléants, parfois des responsables gouvernementaux, ont de plus en plus tendance à participer régulièrement aux travaux de la Sous-Commission. Tout en étant temporairement acceptable dans des conditions exceptionnelles, une telle pratique n'est pas conforme au rôle indépendant et au fonctionnement apolitique de la Sous-Commission. La Commission doit prendre des mesures pour que les gouvernements ne puissent plus remplacer, quand bon leur semble, des experts dont ils ont proposé à l'origine la candidature et qui ont été élus par la Commission. Elle doit aussi convaincre les Etats de proposer des candidats en toute sincérité et de ne pas chercher à modifier le caractère de la Sous-Commission.
2. La délégation indienne s'est inquiétée des vues exprimées par certains membres de la Sous-Commission quant à la possibilité d'en modifier le nom, d'en accroître la juridiction et l'indépendance et de faire directement rapport au Conseil économique et social. Il semble y avoir un désir de modifier les relations existant entre la Commission et la Sous-Commission. C'est là quelque chose que la Commission ne saurait admettre et elle doit sans équivoque informer la Sous-Commission de ses vues sur la question.
3. Au cours des dernières années, certains membres se sont efforcés d'amener la Sous-Commission à s'arroger des fonctions qui dépassent nettement le cadre de son mandat, énoncé dans différentes résolutions de la Commission. Ces résolutions prévoient que la fonction centrale de la Sous-Commission est d'établir des études et de faire des recommandations sur les questions relatives aux droits de l'homme se rapportant plus précisément à la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. En s'aventurant dans des domaines nouveaux, la Sous-Commission perdrait son caractère unique et se détruirait elle-même. Par conséquent, dans son propre intérêt à long terme, la Sous-Commission doit éviter d'assumer des responsabilités qui ne font pas partie de son mandat. De même, elle doit accomplir les tâches qui lui ont été confiées sans remettre en cause son statut et ses relations avec la Commission et les autres organes des Nations Unies.
4. Un chevauchement des travaux de la Sous-Commission et de la Commission, ainsi que de ceux de la Sous-Commission et de ses groupes de travail est à éviter. La Sous-Commission doit se limiter aux domaines spécialisés de travail qui lui ont été confiés et chercher à rationaliser son ordre du jour.
5. La délégation indienne salue la création d'un groupe de travail sur les populations autochtones mais souligne que celui-ci devra se garder d'essayer de soulever des questions qui ne relèvent pas strictement de son mandat, ou de politiser ses travaux. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont souligné qu'il importait d'éviter une énumération sélective d'exemples de différents pays. Le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1) souffre précisément de ce défaut, en ce sens qu'il contient des références à la servitude pour dettes, qualifiée par le Président du Groupe de travail sur l'esclavage d'héritage de la domination coloniale dans le sous-continent indien.

En Inde, la servitude pour dettes est interdite par la Constitution et des lois ont été promulguées pour en abolir la pratique, l'ériger en infraction tombant sous le coup de la loi et prévoir des peines pour les contrevenants. La Société anti-esclavagiste a elle-même admis que le Premier Ministre indien s'intéressait personnellement à la lutte contre cette pratique et que des efforts à cette fin figuraient en bonne place dans le programme du Gouvernement. A la suite des mesures prises par le Gouvernement, quelque 133 550 personnes ont été libérées de la servitude pour dettes dont 119 062 ont été réhabilitées. Toutefois, la lutte n'est pas encore terminée et s'inscrit dans le contexte beaucoup plus large de la lutte contre la pauvreté qui est menée vigoureusement par le Gouvernement indien. La Sous-Commission a noté que les institutions oeuvrant pour la protection des droits sont importantes à cet égard, en particulier des institutions démocratiques comme un parlement, un pouvoir judiciaire indépendant et la liberté de la presse. La délégation indienne estime que la volonté politique et sociale de résoudre le problème est importante également. A tous ces égards, l'Inde répond aux critères les plus strictes.

6. Le bilan de la Sous-Commission, en ce qui concerne l'établissement d'études sur les divers aspects des droits de l'homme, est excellent et les dépenses considérables encourues sont pleinement justifiées. La Sous-Commission a cependant tendance à entreprendre des études sans se référer aux travaux déjà réalisés sur les mêmes thèmes, et de prendre plusieurs années pour faire une étude qui pourrait être achevée en un an ou deux. La Sous-Commission doit avoir en vue des objectifs bien précis pour ne pas dégénérer en un organe académique creux et coupé de la réalité. Elle doit aussi mieux se modérer lorsqu'elle recommande des mesures qui entraînent des dépenses, notamment la publication d'études.

7. La Sous-Commission a établi à la hâte un mandat de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, mais rien n'indique qu'elle ait procédé à une étude de la question. La Sous-Commission devrait être priée à l'avenir de répondre aux directives précises de la Commission. Si la question importante d'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme n'est pas examinée sur la base d'une étude de la Sous-Commission, on ne voit pas l'intérêt pour la Commission de discuter du mandat établi.

8. M. POUYOUIROS (Chypre) dit que le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4) reflète le travail considérable qui a été effectué au cours de la période visée. Les rapports et études établis par plusieurs membres de la Sous-Commission témoignent du désir sincère de tous les membres d'apporter une contribution constructive dans le domaine des droits de l'homme. Pour ne citer qu'un exemple, la Sous-Commission a joué un rôle important dans la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La délégation chypriote souscrit entièrement à l'idée que la discrimination raciale est un mal persistant et que des efforts concertés et soutenus de la communauté internationale sont nécessaires pour l'éliminer. Elle souscrit également entièrement aux efforts de la Sous-Commission visant à définir des critères précis pour identifier les violations grossières des droits de l'homme et pour que les crimes déjà identifiés par l'ONU comme constituant une menace pour la paix et la sécurité soient déclarés crimes contre l'humanité.

9. La délégation chypriote souscrit à l'opinion exprimée par la délégation australienne en ce qui concerne le problème des suppléants.

10. M. Pouyouros félicite le Rapporteur spécial pour l'excellent travail accompli sur la question de l'esclavage et espère que l'étude qu'il a établie contribuera à rayer de la surface de la terre les pratiques esclavagistes abominables qui existent encore.

11. La suggestion tendant à prier la Commission du droit international d'étudier le phénomène des personnes portées manquantes ou disparues en vue de déterminer si les disparitions forcées pourraient être considérées comme un crime contre l'humanité est également la bienvenue.

12. Les directives, principes et garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux représentent également un travail précieux. Il faut espérer que la bonne volonté et la coopération permettront d'aboutir à un accord final sur ce sujet.

13. L'importance attachée au principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme est à saluer, au même titre que l'attention accordée à la notion du droit au développement. Le droit à être libéré de la faim et sa place dans le contexte du nouvel ordre économique international méritent également d'être étudiés.

14. La tentative visant à identifier les obstacles juridiques, politiques, sociaux et économiques qui empêchent la reconnaissance de l'individu en droit international est une autre contribution importante de la Sous-Commission.

15. M. MACCOTTA (Italie) fait observer qu'au cours des dernières années les rapports de la Sous-Commission ont suscité des réactions diverses à la Commission. D'une part, la Commission a reconnu l'utilité des travaux accomplis par la Sous-Commission, mais, de l'autre, elle a noté que la Sous-Commission devrait mieux respecter son mandat et se préoccuper avant tout des tâches que lui ont confiées la Commission et le Conseil économique et social. Toutefois, la Commission n'a pas précisé lesquelles des activités de la Sous-Commission dépassaient selon elle le cadre de son mandat ou faisaient double emploi avec les activités de la Commission.

16. En ce qui concerne la liste des études contenues à l'annexe III du rapport de la Sous-Commission, la délégation italienne estime que trop d'études ont peut-être été concentrées dans une période de temps limitée. Toutes lui paraissent néanmoins utiles, à l'exception de la mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud. A cet égard, la délégation italienne ne partage pas le point de vue selon lequel le simple fait d'entretenir des relations commerciales avec l'Afrique du Sud implique un soutien de la politique d'apartheid. Elle attache une importance particulière à l'analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays. La liberté de mouvement est un phénomène croissant de notre temps et l'étude concernant ce droit, qui remonte à 1963, doit être mise à jour à la lumière des faits intervenus depuis.

17. En ce qui concerne l'examen, par la Sous-Commission, des violations des droits de l'homme, des droits des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la relation existant entre le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme, la délégation italienne estime que les deux premiers points s'inscrivent dans le cadre du mandat de la Sous-Commission que ce soit explicitement ou implicitement. Quant au troisième, l'importance attachée par les pays en développement au nouvel ordre économique international et aux droits de l'homme justifie les travaux entrepris par la Sous-Commission pour aider la Commission, ce point n'étant pas régulièrement inscrit à l'ordre du jour de la Commission.

18. Il ne fait aucun doute que les travaux de la Sous-Commission font souvent double emploi avec ceux de la Commission et de l'Assemblée générale, mais ces chevauchements ne sont pas le résultat d'une ambition excessive de la part de la Sous-Commission ni d'une tentative délibérée de dépasser le cadre de son mandat. Les chevauchements semblent être une particularité de toutes les institutions qui se préoccupent du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elles résultent de facteurs parmi lesquels figurent notamment la situation insatisfaisante des droits de l'homme dans le monde et l'absence d'une interprétation unifiée de la notion de "coopération internationale" en matière de droits de l'homme. A cet égard, M. Maccotta se demande si on peut considérer qu'un Etat qui refuse de recevoir un rapporteur spécial, un groupe de travail de la Commission ou un représentant spécial du Secrétaire général, ou qui n'accepte de recevoir un rapporteur spécial qu'à titre personnel répond aux exigences de la coopération internationale. La principale difficulté, cependant, tient à l'application stricte du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats à des cas de violation massive des droits de l'homme. Tous les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission, doivent donc redoubler d'efforts pour renforcer les mécanismes existants de promotion et de protection des droits de l'homme et pour établir des mécanismes nouveaux.

19. La Sous-Commission a accordé un rang de priorité élevé à une étude sur la possibilité de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et a demandé au secrétariat d'établir un tableau récapitulatif des propositions formelles et des amendements présentés à la vingt-troisième session de la Commission et à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale. Ce tableau pourrait constituer une base solide en vue d'une étude réfléchie de la question pour que, sur la base des propositions de la Sous-Commission, la Commission puisse prendre une décision sur l'opportunité ou la nécessité d'essayer le nouvel arrangement proposé qui devrait permettre à l'ONU d'agir plus rapidement et plus efficacement dans le domaine des droits de l'homme.

20. La délégation italienne partage la préoccupation d'autres membres au sujet de l'examen par la Sous-Commission de la question de son statut, de ses activités et de ses relations avec la Commission et les autres organes des Nations Unies. Elle estime néanmoins que l'initiative prise par la Sous-Commission est un signe de son aspiration légitime à un statut clairement défini et de son désir de contribuer à l'étude de toutes les questions relevant du Conseil économique et social sur lesquelles la Commission est habilitée à faire des recommandations. Les questions concernées sont si importantes que la Sous-Commission a sagement renvoyé l'examen des propositions formelles de ses membres à la prochaine session. Toutefois la question des suppléants nécessite une décision de la Commission à la session en cours. L'utilisation de conseillers ayant la qualité de fonctionnaires des gouvernements ou de membres de la Commission n'est pas compatible avec le caractère indépendant de la Sous-Commission, et la délégation italienne est disposée à appuyer toute proposition formelle visant à remédier à la situation actuelle.

21. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) se félicite que la Commission ait consacré plus de temps, ces dernières années, à l'examen des rapports de la Sous-Commission. Toutefois, en raison du nombre important de questions abordées dans ces rapports, il n'est toujours pas possible de prêter à chacune d'elles l'attention voulue. En conséquence, la Commission souhaitera peut-être envisager de créer un Groupe de travail chargé d'examiner ces rapports.

22. Il ne faudrait pas accorder une importance exagérée à la question des relations entre la Commission et la Sous-Commission. M. Calero Rodrigues est certain que ces deux organes parviendront à s'entendre sur leurs rôles respectifs. Il ne devrait pas

être question de rivalité entre eux et, si certains membres de la Sous-Commission ont parfois réagi de manière excessive, cette dernière dans son ensemble, n'a jamais pris position contre la Commission. Comme l'a fait observer récemment l'un des membres de la Sous-Commission, seuls les ennemis des droits de l'homme pourraient tirer parti d'une brouille entre la Sous-Commission et la Commission.

23. La question du nom à donner à la Sous-Commission n'est pas d'une importance capitale et la délégation brésilienne pourrait approuver un autre nom qui serait plus en rapport avec son mandat actuel.

24. M. Calero Rodrigues appuie les propositions formulées par le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne le recours à des suppléants au sein de la Sous-Commission.

25. Il importe que la Sous-Commission continue d'être informée des avis exprimés par les membres de la Commission sur ses travaux. Les membres de la Commission du droit international sont tenus régulièrement au courant des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétariat, qui en établit des comptes rendus analytiques à leur intention. On pourrait adopter une procédure analogue pour la Sous-Commission. Le point le plus important est celui des relations de travail entre la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission; M. Calero Rodrigues suggère que la Commission ajoute au texte de la résolution consacrée à ce point quelques lignes destinées au Président de la Sous-Commission, l'invitant à assister régulièrement aux sessions de la Commission ou à désigner un autre membre de la Sous-Commission pour y assister à sa place.

26. Sur les dix projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission, il en est six qui portent sur des études entreprises par la Sous-Commission. La délégation brésilienne pourrait appuyer le projet de résolution III, qui recommande que le rapport établi par M. Whitaker fasse l'objet de la plus large distribution possible, bien que toutes les conclusions contenues dans le rapport n'aient pas été approuvées par toutes les délégations. Aux termes du projet de résolution I, la Commission devrait recommander que la Sous-Commission soit autorisée à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aurait pour mandat de réviser et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide. A l'époque où elle a été réalisée, en 1978, l'étude s'est avérée utile, mais M. Calero Rodrigues se demande si on dispose de renseignements suffisants pour justifier une révision et une mise à jour de cette étude et s'interroge sur l'intérêt de ce travail, d'autant que le génocide a été traité dans le cadre d'un instrument international et universellement condamné.

27. Le projet de résolution II, qui contient une recommandation en vue de l'établissement d'une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme est formulé en des termes plutôt maladroits, et en particulier le cinquième paragraphe du préambule. Il n'est pas très utile d'établir une étude en vue de conclure que l'alimentation est indispensable à l'homme. La recommandation contenue au paragraphe 1, selon laquelle le Rapporteur spécial devra accorder une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance eu égard à l'instauration du nouvel ordre économique international est quelque peu excessive. Ce n'est pas en accordant une attention spéciale à cette question que l'on améliorera, dans la réalité, la situation alimentaire des quelques millions de personnes qui meurent de faim dans le monde.

28. Le projet de résolution VIII contient une recommandation faite au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner l'un de ses membres pour procéder à une étude plus approfondie de l'opportunité de renforcer ou d'élargir le caractère intangible des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De l'avis de M. Calero Rodrigues, ce travail devrait être effectué par les organes intéressés aux droits de l'homme qui ont été créés en application de ce Pacte et non par la Sous-Commission.

29. La délégation brésilienne ne soulève aucune objection concernant les projets de résolution IX et X qui se rapportent à deux études préparées par Mme Daes, bien que ces études lui paraissent quelque peu théoriques, notamment celle qui est consacrée à la condition de l'individu et au droit international contemporain, et qu'elles ne soient guère susceptibles de contribuer directement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

30. La délégation brésilienne n'est pas très satisfaite du projet de résolution VI, en vertu duquel la Sous-Commission serait autorisée à prendre des dispositions pour qu'un ou plusieurs de ses membres se rendent, avec l'accord du gouvernement intéressé, dans tout pays au sujet duquel la Commission a été saisie d'allégations faisant état d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. La Commission a déjà institué un mécanisme en vue d'enquêter sur les violations massives des droits de l'homme, et M. Calero Rodrigues ne juge pas utile d'autoriser la Sous-Commission à faire le même travail que ce mécanisme.

31. La délégation brésilienne est également très sceptique quant au projet de résolution IV qui concerne les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute qu'il existe une relation étroite entre les violations des droits de l'homme et la paix et la sécurité internationales, mais ce n'est pas le rôle de la Commission que de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur la manière dont il devrait s'occuper des violations des droits de l'homme. Au paragraphe 2 du projet de résolution, l'Assemblée générale est priée d'inviter la Commission du droit international à tenir compte des violations massives et flagrantes des droits de l'homme ainsi que des observations faites par les membres de la Sous-Commission au sujet de ces violations, quand elle élaborera le projet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En tant que membre de la Commission du droit international, M. Calero Rodrigues juge cette mesure inutile.

32. Dans le projet de résolution V, l'Assemblée générale est priée d'inviter la Commission du droit international à tenir compte des observations faites par les membres de la Sous-Commission au sujet de la question des personnes portées manquantes ou disparues, lorsqu'elle élaborera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si ce projet de code des crimes est censé traiter des graves violations des droits de l'homme ayant un caractère international, il ne doit pas se perdre dans des détails concernant les personnes portées manquantes ou disparues. La délégation brésilienne ne se prononcera donc pas en faveur du projet de résolution V.

33. Dans sa résolution 1982/10, la Sous-Commission a formulé des recommandations très générales ainsi que des recommandations plus précises sur les droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; toutefois, puisque cette question est actuellement en cours d'examen devant l'Assemblée générale et qu'un projet d'ensemble de principes est en cours d'élaboration à cet égard, la Sous-Commission n'a pas à faire de recommandations à l'Assemblée générale en l'occurrence. A propos du paragraphe 17, dans lequel il est demandé instamment au Groupe

de travail sur la détention de s'attacher spécialement à entendre et à recevoir des informations sur la torture ou les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Calero Rodrigues dit qu'une telle pratique constituerait une exception par rapport aux procédures habituelles et qu'il n'a aucune raison de l'approuver.

34. En conclusion, il souhaite faire une remarque d'ordre général en ce sens que la Sous-Commission a parfois pris des décisions avec trop de précipitation.

35. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Sous-Commission a été créée en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, composé d'experts, et que son statut, ses fonctions, ses tâches, son mandat et sa compétence ont été clairement définis. Elle a pour rôle d'entreprendre des études et de formuler des recommandations à la Commission sur la prévention de toutes les formes de violation des droits de l'homme et sur la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques, et aussi d'exécuter toute autre tâche que lui confierait le Conseil économique et social ou la Commission. La Sous-Commission, dans certains cas, a respecté scrupuleusement son mandat. Elle a examiné les problèmes courants des droits de l'homme que constituent le racisme et l'apartheid, l'assistance au régime raciste d'Afrique du Sud de la part de certains pays et de leurs banques, compagnies d'assurance et sociétés transnationales, la violation par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés et son agression contre les Etats arabes voisins, qui a culminé avec l'invasion du Liban et le génocide du peuple palestinien, les violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises par les pays soumis à un régime dictatorial, tels que le Chili, El Salvador et le Guatemala, la discrimination contre les populations indigènes, le travail des enfants, l'inégalité des femmes, l'esclavage et les problèmes liés à l'instauration du nouvel ordre économique international.

36. Toutefois, il convient de prêter une grande attention à certaines tendances qui sont apparues dans les travaux de la Sous-Commission, notamment au cours de ses trois dernières sessions. En effet, elle s'est notamment approprié des fonctions qui ne relevaient pas de son mandat, et, de ce fait, elle s'est attachée non pas à résoudre des questions vraiment importantes mais à gonfler son rôle au sein du système des droits de l'homme. Dans une série de résolutions, elle a formulé des recommandations à l'intention des Etats, du Conseil économique et social et de la Commission. De telles préoccupations ne contribuent pas à améliorer l'efficacité de ses travaux et font diminuer considérablement le temps qu'elle pourrait consacrer aux questions vraiment importantes dont l'étude lui a été confiée.

37. D'autre part, elle ne s'est pas acquittée des tâches spécifiques qui lui ont été confiées par la résolution 34/24 de l'Assemblée générale et la résolution 14 D (XXXVI) de la Commission concernant la préparation d'une étude sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, et également par la résolution 38 (XXXVII) de la Commission relative à une étude sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour la mise en oeuvre du droit au travail et au développement. Les millions de chômeurs et leurs familles à qui ces droits sont refusés dans de nombreux pays développés attendent avec confiance de la Sous-Commission qu'elle contribue à résoudre ce problème.

38. A ses trente-septième et trente-huitième sessions, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, un certain nombre de résolutions rappelant à la Sous-Commission quel était son mandat. Or, celle-ci n'a tenu aucun compte de toutes les critiques

et propositions de la Commission et a continué à se rebeller contre elle. A sa dernière session, la Sous-Commission a consacré six réunions à l'examen, à titre prioritaire, de son statut, de ses activités et de ses relations avec la Commission et d'autres organes des Nations Unies, question qui est résolue depuis longtemps par les organes des Nations Unies concernés; par contre, les tâches spécifiques confiées à la Sous-Commission n'ont pas été achevées.

39. La Commission devrait à nouveau rappeler à la Sous-Commission quel est son mandat et lui demander d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées par les résolutions de la Commission, en la priant instamment d'utiliser son temps de manière plus rationnelle et de ne pas le perdre en vaines discussions sur les questions de son statut et de ses relations avec la Commission. Il n'est nullement utile de modifier le statut, les fonctions ou le mandat de la Sous-Commission.

40. A sa dernière session, la Sous-Commission a adopté certaines résolutions contenant des recommandations inopportunes, telles que la résolution 1282/27, qu'elle n'a pas adoptée par consensus, ainsi que le lui avait recommandé la Commission, mais à la majorité des voix, qui représentaient en réalité une minorité. Seize membres ou en tout cas 75 % du nombre des membres s'étaient soit prononcés contre, soit abstenus, ou même n'avaient pas participé au vote. Ce genre de résolution n'a que peu d'effet et ne peut servir qu'à désorganiser et à mettre en conflit les activités du système des droits de l'homme.

41. Il est regrettable que la prolongation de la durée des sessions de la Sous-Commission n'ait pas contribué à améliorer leur efficacité. L'examen des points inscrits à l'ordre du jour n'en a pas gagné en profondeur. L'ordre du jour est surchargé et pourtant il ne cesse de s'allonger d'une session à l'autre. A la dernière session, de nombreuses questions nouvelles y ont été inscrites sous la forme déguisée de points subsidiaires, alors qu'un certain nombre de questions en suspens qui y figurent depuis longtemps ont été regroupées sous un point unique. Cette manière de procéder n'est ni plus ni moins qu'une tentative de la Sous-Commission, dans certains cas motivée par des raisons politiques, de se soustraire aux responsabilités qui sont les siennes.

42. La Sous-Commission a adopté la plupart de ses décisions et de ses résolutions au cours des dernières heures de sa session, sans procéder à un véritable débat et sans tenir compte des différents points de vue qui s'expliquent par les différences de traditions, de pratiques, de systèmes juridiques et d'institutions publiques. Les résolutions portent bien souvent sur des questions qui n'ont pas été examinées ni même mentionnées au cours de la session. Elles ont toutefois été approuvées par une majorité, mais on sait par expérience que lorsqu'une prise de position n'est pas juste, il est procédé à un vote à la majorité. Cette politique n'est guère profitable aux droits de l'homme et constitue même une violation de certains de ces droits de l'homme, ceux de la minorité.

43. La Commission devrait appeler l'attention sur les insuffisances de la Sous-Commission. Pour reprendre les termes du représentant du Royaume-Uni, la Sous-Commission ne devrait pas rechercher de nouveaux parents alors que les siens sont encore vivants, et, de toute manière, le Conseil économique et social ne s'est pas montré empressé à adopter un enfant aussi capricieux et entêté.

44. La délégation russe nourrit quelques doutes quant aux résolutions dont l'adoption a été recommandée à la Commission et s'expliquera ultérieurement à ce sujet.

45. M. González de León (Mexique) prend la présidence.

46. Mme OGATA (Japon) fait observer que, depuis de nombreuses années, sa délégation considère la Sous-Commission comme un organe unique en son genre, composé d'experts indépendants et de personnalités éminentes qui procèdent à des études approfondies relatives à la protection et la promotion des droits de l'homme. La délégation japonaise est impressionnée par l'éventail des questions traitées par la Sous-Commission et espère que celle-ci fera porter ses efforts de plus en plus sur les domaines où elle peut exercer ses compétences et son indépendance. Les études contenues dans les documents E/CN.4/Sub.2/1982/7, 15 et 17 sont des exemples du genre de travail qui a une valeur inestimable pour la Commission.

47. Mme Ogata note que la Sous-Commission est en train de réexaminer son statut et ses activités. Il appartient, certes, à la Sous-Commission de déterminer la meilleure façon pour elle de poursuivre ses travaux, mais la délégation japonaise tient à faire quelques observations sur la question en tant que membre de la Commission, organe dont relève la Sous-Commission.

48. En ce qui concerne les relations de la Sous-Commission avec la Commission, la délégation japonaise estime que les rôles des deux organes doivent être essentiellement complémentaires. Ils doivent s'aider dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs et s'efforcer aussi d'éviter les chevauchements. La délégation japonaise n'est pas d'accord pour que les membres de la Sous-Commission soient élus par le Conseil économique et social ou fassent rapport directement au Conseil. Un tel arrangement soulèverait trop de difficultés pour le Conseil qui a déjà trop à faire pour coordonner les travaux de ses organes subsidiaires.

49. En ce qui concerne la nouvelle appellation de la Sous-Commission visant à tenir compte de l'élargissement de ses travaux et de son mandat, la délégation japonaise reconnaît la nécessité d'envisager un nouveau nom approprié mais estime qu'il faut maintenir le titre de "Sous-Commission".

50. Pour ce qui est de la présence de suppléants à la Sous-Commission, la délégation japonaise souscrit entièrement à l'opinion selon laquelle les suppléants doivent avoir les mêmes qualités d'indépendance et de compétence que les experts qu'ils remplacent. Elle appuie par conséquent la proposition visant à présenter les candidatures des suppléants en même temps que celles des membres de la Sous-Commission.

51. S'agissant du droit des observateurs de s'exprimer à la Sous-Commission, la délégation japonaise souscrit à l'idée exprimée par la délégation australienne. Si la Sous-Commission est un organe d'experts indépendants, les observateurs représentant leurs gouvernements respectifs n'en ont pas moins un intérêt légitime à faire connaître leur position lors de l'examen de questions qui les intéressent directement. La Sous-Commission doit alors donner aux observateurs la possibilité de prendre part aux débats, conformément à l'article 69 du règlement intérieur de la Commission.

52. La délégation japonaise présentera ultérieurement ses observations sur les résolutions contenues dans le rapport de la Sous-Commission mais elle tient à exprimer ses profondes réserves au sujet des projets de résolution IV et VI.

53. M. BOBINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation salue le fait que, à la session actuelle, le rapport de la Sous-Commission figure dans la première moitié de l'ordre du jour de la Commission. Elle voit là un signe de l'intention de la Commission de tenir davantage compte de la Sous-Commission et de son rapport que par le passé.

54. Comme l'a relevé le représentant du Royaume-Uni, l'examen par la Commission des rapports de la Sous-Commission a été marqué au cours des dernières années par une division entre partisans et critiques de cet organe. La délégation de la République

fédérale estime elle aussi qu'une telle division est à déplorer et constate avec satisfaction que le représentant de l'Union soviétique est du même avis. Tous les membres de la Commission seront certainement d'accord pour penser que, quelles que soient les critiques qu'ils ont à formuler à l'égard de la Sous-Commission, celle-ci a contribué utilement aux efforts de la Commission en vue de faire progresser la cause des droits de l'homme.

55. La Sous-Commission est unique en son genre en ce sens qu'elle est composée d'experts indépendants. Elle doit tout mettre en oeuvre - et la Commission doit l'aider dans cette tâche - pour sauvegarder cette caractéristique. Malheureusement, la participation de ses membres élus s'est affaiblie au cours des dernières années et l'habitude de nommer des suppléants, pour la plupart membres des missions permanentes sur place, s'est intensifiée. Il s'agit là d'une évolution très regrettable, et la délégation de la République fédérale invite les membres élus à exercer leur privilège de contribuer aux travaux de la Sous-Commission. La Commission doit se préoccuper de ce problème et aider la Sous-Commission en réglementant la représentation des membres par des suppléants. Une solution satisfaisante pourrait consister à élire les suppléants en même temps que les membres.

56. En ce qui concerne la nouvelle appellation éventuelle de la Sous-Commission, la Commission doit manifestement donner quelques directives. La Sous-Commission est et doit rester un organe subsidiaire de la Commission, ce qui doit clairement ressortir de tout nom futur. Il serait préférable aussi d'indiquer clairement le statut d'expert indépendant dans toute nouvelle appellation.

57. Le désir de certains membres de la Sous-Commission de couper les liens qui l'unissent à la Commission et de nouer des relations directes avec le Conseil économique et social est une autre question qui appelle des directives de la Commission; celle-ci devrait se demander si elle a toujours pris assez au sérieux les activités de la Sous-Commission. La Commission est parfois très portée à demander à la Sous-Commission de procéder à des études, mais elle ne prend guère le temps de les examiner lorsqu'elles sont présentées. Il appartient donc à la Commission de faire le premier pas pour clarifier ses relations avec la Sous-Commission. La meilleure solution à cet égard serait sans doute de limiter le nombre d'études qu'elle demande à la Sous-Commission d'entreprendre. Pour sa part, la Sous-Commission pourrait s'efforcer d'éviter tout double emploi avec les travaux de la Commission, par exemple en limitant ses résolutions sur certains pays. En concentrant ses activités sur quelques questions essentielles, la Sous-Commission serait sans doute aussi en mesure d'établir le rapport annuel sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Commission lui a demandé dans sa résolution 8 (XXIII) mais qu'elle n'a jamais reçu.

58. En ce qui concerne le rapport de la Sous-Commission, la délégation de la République fédérale est reconnaissante à celle-ci d'avoir répondu aux suggestions faites à la trente-huitième session de la Commission, par exemple en faisant figurer dans son dernier rapport une liste de toutes les études en cours d'élaboration. A cet égard, la délégation de la République fédérale estime que les lignes directrices établies par le groupe de travail de session sur les droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est un pas très important dans le renforcement des droits de l'homme dans ce domaine. La délégation de la République fédérale salue aussi l'achèvement du rapport sur le traitement discriminatoire à l'encontre des groupes raciaux et autres dans l'administration de la procédure pénale et l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception. Enfin, l'établissement d'un mandat de Haut Commissaire pour les droits de l'homme constitue une importante réalisation.

59. Pour la délégation de la République fédérale, le caractère unique de la Sous-Commission réside dans les contributions de la nature de celles qui viennent d'être mentionnées. La Sous-Commission est surtout efficace dans les activités qui contribuent à renforcer la protection des droits de l'homme et la Commission doit tout faire pour aider la Sous-Commission à s'occuper avant tout de ces activités-là.

60. M. BALLESTEROS (Uruguay) rappelle que sa délégation a déjà présenté des observations sur les résolutions 1982/10 et 32 de la Sous-Commission dans sa déclaration sur le point 10 a) de l'ordre du jour. A cette occasion, la délégation uruguayenne a également indiqué qu'elle ne pouvait pas souscrire au projet de résolution VIII s'il n'était pas tenu compte de ses objections concernant l'étude de Mme Questiaux.

61. La Commission doit rendre hommage à la Sous-Commission pour l'ampleur de ses travaux et le dévouement avec lequel elle les effectuait. La délégation uruguayenne se félicite de la présence de certains membres de la Sous-Commission à la session actuelle de la Commission et espère que les observations formulées à la Commission pourront ainsi être transmises directement à la Sous-Commission et être dûment prises en compte afin de faciliter la coordination nécessaire entre les deux organes. La délégation uruguayenne réaffirme son désir de coopérer de manière constructive avec la Sous-Commission pour que celle-ci puisse obtenir des résultats positifs et durables. Comme la délégation de l'Union soviétique, la délégation uruguayenne se situe entre ceux qui critiquent et ceux qui soutiennent la Sous-Commission : elle appuie les travaux de la Sous-Commission mais se réserve le droit de formuler des critiques constructives.

62. En ce qui concerne la composition de la Sous-Commission, la délégation uruguayenne a souligné à maintes reprises que la procédure de désignation des suppléants à la Sous-Commission était anormale. D'un point de vue strictement juridique, la délégation uruguayenne tient à se dissocier de l'opinion formulée à cet égard par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, qui a permis à cette situation anormale de persister. La délégation uruguayenne souscrit à l'interprétation présentée par le représentant du Brésil, à savoir que le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur n'est pas applicable en l'occurrence. Or, en raison de l'interprétation donnée par le Bureau des affaires juridiques, cette règle est actuellement appliquée et des suppléants sont nommés sans un examen approfondi de leurs compétences et de leur indépendance. De nombreux suppléants ont accompli un travail utile, mais ce n'est pas le cas de tous et l'opinion donnée doit donc être réexaminée. La délégation uruguayenne souscrit à la proposition du Royaume-Uni sur cette question.

63. L'ordre du jour de la Sous-Commission est maintenant très chargé avec la multiplication des tâches et la désignation de ses membres comme rapporteurs spéciaux, chargés parfois de l'étude de plusieurs questions à la fois. Ce surcroît de responsabilités affaiblit l'efficacité de ses travaux en empêchant une bonne coordination avec la Commission, qui est forcée de procéder à un examen superficiel d'une multitude de rapports, de résolutions, de décisions et d'initiatives qui mériteraient, en fait, une analyse détaillée en raison de leur répercussions politiques et juridiques.

64. En ce qui concerne les relations entre la Sous-Commission et la Commission, la délégation uruguayenne relève que, à sa trente-cinquième session, l'attitude de la Sous-Commission à l'égard de ses relations avec la Commission s'est améliorée bien qu'il y ait encore certaines exceptions qui seront, comme l'espère la délégation uruguayenne, rectifiées à l'avenir. A cet égard, M. Ballesteros déplore que le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention ou l'emprisonnement n'était

pas présent quand la délégation uruguayenne a présenté ses observations sur ce Groupe de travail lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour. Des exemples flagrants des exceptions auxquelles il a fait allusion sont le projet de résolution VI et le paragraphe 17 de la résolution 1982/10 de la Sous-Commission. Ces deux dispositions outrepassent les pouvoirs de la Sous-Commission et font double emploi avec les procédures existant ailleurs dans le système des Nations Unies. La délégation uruguayenne est préoccupée également des expressions telles que celles utilisées au paragraphe 4 de la résolution 1982/13. La Sous-Commission doit éviter de donner l'impression de surveiller les travaux de la Commission alors que c'est justement le contraire qui doit se produire. Il appartient à la Sous-Commission de suggérer et de recommander des mesures à la Commission, mais elle ne doit pas aller au-delà de son mandat et s'ériger en organe indépendant ou en gardien des travaux de la Commission, et encore moins prendre des décisions qui ne peuvent être adoptées que par des organes plus importants comme la Commission ou le Conseil économique et social.

65. En tant qu'observateur aux réunions de la Sous-Commission, la délégation uruguayenne a noté avec inquiétude que, lors de l'examen des situations existant dans certains pays, il y a eu un certain manque de coordination entre les informations fournies par le secrétariat à la Sous-Commission et celles qui sont fournies sur les mêmes pays devant la Commission. Bien que la Sous-Commission traite les mêmes cas que la Commission en séance privée, et fasse en outre des recommandations concernant les communications à transmettre à la Commission, la délégation uruguayenne a constaté que les membres de la Sous-Commission ne sont pas au courant des mesures prises à la Commission à l'égard de pays déterminés. La délégation uruguayenne propose donc que, lors de la prochaine session de la Sous-Commission, le secrétariat fasse en sorte que, s'agissant de pays déterminés, les membres de la Sous-Commission reçoivent toutes les informations disponibles sur ces pays, notamment les informations sur les activités de la Commission, y compris celles qui sont prévues par la procédure de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La Sous-Commission serait ainsi pleinement informée des situations qu'elle examine, et pourrait aboutir à des conclusions plus complètes et plus équitables. Les experts pourraient aussi de cette manière éviter de grossières erreurs, du genre de celle qu'ils ont commise en priant un certain pays d'autoriser une mission de l'ONU à se rendre sur place alors que de telles missions s'effectuaient depuis plusieurs années sous les auspices de la Commission.

66. La Sous-Commission doit aussi veiller à ce que, lorsqu'ils examinent le point de l'ordre du jour concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, les experts soient pleinement conscients des situations dont la Commission est saisie dans le cadre de la procédure prévue par la résolution 1503, afin de préserver le caractère confidentiel de cette procédure et d'éviter un débat public sur des questions qui font l'objet d'un système spécial. A cette fin, il serait préférable d'examiner le point sur les communications concernant les droits de l'homme avant le point sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays.

67. La délégation uruguayenne a de fortes réserves à formuler au sujet de la procédure prévue par la résolution 1503, qui semble quelque peu instable. De nombreuses communications sont reçues, mais les communications concernant certains pays ne sont souvent pas examinées, alors que d'autres le sont plutôt longuement.

68. Pour ce qui est des relations de la Sous-Commission avec les observateurs, en particulier avec les représentants de gouvernements, les représentants de la France et de l'Australie ont déclaré que les observateurs devaient pouvoir parler modérément devant la Sous-Commission. La délégation uruguayenne s'est félicitée qu'ils aient fait allusion à la nécessité d'un certain équilibre entre les travaux de la Sous-Commission et les interventions des observateurs. Tout déséquilibre se produit d'ailleurs au détriment des observateurs, en particulier des observateurs représentant des gouvernements qui sont parfois contraints d'assister à des réunions sans la moindre possibilité de répondre à des exposés déformés et subjectifs de la situation dans leur pays. Les membres de la Sous-Commission écoutent ces exposés en toute bonne foi, mais ils devraient aussi pouvoir consulter les représentants des gouvernements pour avoir leurs vues sur la question. La délégation uruguayenne a pris la parole cinq fois en cinq ans de participation aux sessions de la Sous-Commission; chaque fois elle a été interrompue, et n'a guère pu présenter son point de vue. La délégation uruguayenne demande donc instamment aux membres de la Sous-Commission d'écouter plus attentivement les observations des représentants des Etats dans les rares cas où la parole leur est accordée.

69. En général, ce sont les Etats membres de la Commission qui envoient des représentants aux réunions de la Sous-Commission, ce qui doit être considéré comme un indice de coopération et non d'obstruction. C'est ainsi que la délégation uruguayenne a présenté des observations dans un esprit constructif sur l'étude de Mme Questiaux. Or, non seulement aucune de ses observations n'a été prise en compte dans le rapport de la Sous-Commission mais celle-ci n'a même pas mentionné le fait que la délégation uruguayenne a présenté des observations. Dans un esprit de conciliation et d'amitié, la délégation uruguayenne invite instamment les membres de la Sous-Commission à faire preuve de plus de compréhension à l'égard des représentants des gouvernements. Elle souscrit par conséquent à l'appel lancé par les délégations australienne et française tendant à ce qu'un certain équilibre soit trouvé entre la considération témoignée aux experts et l'attitude adoptée à l'égard des Etats et de leurs représentants. L'appel à la modération lancée aux observateurs doit susciter, en contrepartie, un effort de la part des membres de la Sous-Commission pour éviter que celle-ci ne devienne un tribunal où les pays sont directement accusés et pour l'aider à rester une instance où les situations en matière de droits de l'homme et le comportement des pays ou des gouvernements en particulier sont jugés avec fermeté, s'il le faut, mais aussi dans un esprit d'équité et de justice.

70. M. MARTINEZ (Argentine) dit que les travaux de la Commission et ceux de la Sous-Commission doivent être harmonisés et organisés sur la base du respect de leurs mandats respectifs. La Sous-Commission doit jouer son rôle d'organe subsidiaire composé d'experts et les programmes de travail des deux organes doivent être coordonnés de manière à éviter les chevauchements ou les oublis.

71. La délégation japonaise a proposé que les sessions de la Sous-Commission précèdent les sessions de la Commission, qui seraient elles-mêmes suivies par les sessions du Conseil économique et social, de manière à assurer une continuité dans le déroulement des activités. Le Bureau de la Commission pourrait peut-être aussi se réunir avant les sessions de la Sous-Commission pour étudier l'ordre du jour provisoire de celle-ci et veiller à ce que les ordres du jour des deux organes soient complémentaires.

72. Il n'est pas de mise que la Sous-Commission, organe composé d'experts nommés à titre personnel, adopte ses décisions en recourant au vote. Elle devrait prendre ses décisions exclusivement par consensus, faute de quoi elle devrait renvoyer les questions restées en suspens à la Commission. En outre, il y a une certaine incohérence dans les

décisions de la Sous-Commission : elle fait des recommandations non seulement à la Commission elle-même mais aussi, parfois, au Conseil, à l'Assemblée générale, au Secrétaire général, voire à d'autres organisations internationales ou à des gouvernements. De telles initiatives souvent ne cadrent pas avec le mandat de la Sous-Commission. Il est, en outre, difficile de comprendre pourquoi la Commission est priée d'approuver certaines études - par exemple, le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1983/33) - à l'exclusion de certaines autres, avant qu'elles soient soumises au Conseil.

73. Il faut par conséquent établir des directives claires pour assurer la meilleure coordination et la meilleure rationalisation possibles des travaux pour éviter de gaspiller les ressources du Centre pour les droits de l'homme. Un autre point à préciser est la nomination des suppléants des membres de la Sous-Commission. Jusqu'à présent, ce sont les membres de la Sous-Commission eux-mêmes qui ont désigné leurs suppléants sans que les postes à pourvoir aient été portés à l'attention de la Commission pour qu'elle procède aux nouvelles nominations.

74. Par conséquent, il faudrait soumettre au Conseil économique et social une proposition formelle tendant à replacer sur une base appropriée les rapports entre la Commission et la Sous-Commission. Il faudrait peut-être qu'un groupe de travail de la Commission étudie la question de près, comme l'a proposé la délégation brésilienne. La délégation argentine approuve entièrement les remarques de la délégation brésilienne sur le rapport de la Sous-Commission, notamment en ce qui concerne les projets de résolutions IV et V; la délégation argentine fait également siennes les observations de la délégation uruguayenne concernant la coopération entre les représentants des gouvernements et la Commission. Après tout, les gouvernements ont le droit d'être traités avec au moins autant de considération que les organisations non gouvernementales.

75. M. Otunmu (Ouganda) reprend la présidence.

76. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis apprécie l'analyse que le représentant du Brésil a faite des travaux de la Sous-Commission. Celle-ci accomplit effectivement une tâche très utile, par exemple en élaborant des directives, des principes et des garanties pour la protection des personnes détenues pour motif de troubles mentaux, ainsi qu'un projet de principes sur le droit de la responsabilité des individus et des groupes de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et en reprenant l'examen de la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. La délégation des Etats-Unis appuie fermement ces activités et attend avec intérêt les rapports et les recommandations les concernant.

77. La délégation des Etats-Unis a approuvé la création d'un nouveau groupe de la Sous-Commission chargé d'étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, en ce qui concerne notamment l'évolution des normes relatives à ces droits. Les délibérations du groupe de travail ont été satisfaisantes et cet organe offre un cadre prometteur pour poursuivre l'examen de cette question. La délégation des Etats-Unis attend avec intérêt les dernières parties de l'étude du Rapporteur spécial sur les populations autochtones, qui va bientôt être achevé, le Gouvernement des Etats-Unis a eu le plaisir de contribuer à cette étude.

78. Depuis quelques années, la Sous-Commission s'intéresse de plus en plus à des cas précis d'abus des droits de l'homme, ce qui est naturel, puisqu'elle se réunit à un moment où ne siège aucun autre organe des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Il faut espérer que la Sous-Commission s'efforcera toujours d'examiner avec impartialité les situations qui lui sont soumises. Il y a en effet un problème

inquiétant qu'il ne faut pas perdre de vue, à savoir que, si de nombreux membres de la Sous-Commission sont des experts véritablement indépendants, d'autres agissent directement sur instruction d'un gouvernement. Il faudrait prévoir un suppléant pour remplacer l'expert élu lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'assister aux travaux de la Sous-Commission; le suppléant devrait être essentiellement aussi compétent et indépendant que l'expert qu'il remplace. La Commission a donné son avis sur cette question dans des résolutions adoptées à ses deux sessions précédentes. La suggestion tendant à ce que la Commission recommande au Conseil que les suppléants soient élus en même temps que les experts mérite considération si l'on veut préserver le caractère indépendant de la Sous-Commission.

79. Le Président en exercice de la Sous-Commission, M. Chowdhury, est un éminent juriste, auquel la délégation des Etats-Unis sait gré de son importante contribution aux travaux de la Sous-Commission.

80. M. HAYES (Irlande) dit que le rapport de la Sous-Commission rend bien compte de la grande variété de questions dont celle-ci s'occupe; nombre de ces questions peuvent, heureusement, être examinées par la Commission dans le cadre de son propre ordre du jour, comme par exemple la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme.

81. La Sous-Commission joue un rôle unique et essentiel car elle seconde la Commission et complète ses travaux en se chargeant de l'exécution des tâches pour lesquelles la Commission n'est pas conçue. Les qualités essentielles de la Sous-Commission sont sa compétence technique et son indépendance, qui doivent être préservées. C'est pourquoi il était raisonnable de prévoir la participation de suppléants; malheureusement, certains des suppléants qui ont été désignés n'ont pas le même niveau de compétence ni la même indépendance que les membres qu'ils remplacent. Il convient de remédier à cet inconvénient sans perdre de vue le rôle unique que joue la Sous-Commission; la proposition consistant à élire des suppléants en même temps que les membres de la Sous-Commission et en leur appliquant les mêmes critères paraît bonne.

82. La Sous-Commission, du fait qu'elle joue un rôle complémentaire par rapport à la Commission, traite souvent des mêmes questions que cette dernière, mais elle doit le faire en exerçant les qualités qui lui sont propres. Conformément à son rôle unique d'organe complémentaire, la Sous-Commission devrait toujours faire rapport à la Commission exclusivement; en faisant rapport au Conseil, la Sous-Commission sort de son rôle et risque même d'empiéter sur celui de la Commission.

83. La Commission comme la Sous-Commission auraient intérêt à comparer leurs ordres du jour. L'ordre du jour de la Sous-Commission comporte des points que la Commission n'a pas à examiner tous les ans et qui peuvent donc n'y figurer qu'une année sur deux; les questions qui prendraient soudain un caractère d'urgence pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la Commission au moment où celle-ci examine les rapports de la Sous-Commission. De même, certaines questions actuellement inscrites à l'ordre du jour des deux organes ne devraient figurer qu'à l'ordre du jour de la Commission puisque les qualités d'indépendance et de compétence technique de la Sous-Commission ne sont pas nécessaires à leur examen.

84. M. KALINOWSKI (Pologne) note avec satisfaction que, pour la troisième fois, le rapport de la Sous-Commission a longuement retenu l'attention de la Commission. Il importe que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme des deux organes soient complémentaires et il faut absolument que chacun respecte le mandat de l'autre.

85. En ce qui concerne le chapitre III du rapport, M. Kalinowski rappelle que le statut et les activités de la Sous-Commission ont été définis dans les résolutions 8 (XXIII) et 17 (XXXVII) de la Commission, dans les résolutions correspondantes du Conseil et de l'Assemblée générale ainsi que dans la résolution 1982/23 de la Commission. La Sous-Commission n'a donc aucune raison de réexaminer son statut et des activités, qui ont été clairement définis. Soumettre des recommandations directement au Conseil économique et social au lieu de les soumettre à la Commission risque d'entraîner une certaine **incohérence**. La délégation polonaise espère que des mesures appropriées seront prises pour renforcer les relations entre la Sous-Commission, la Commission et le Conseil ainsi qu'avec les autres organisations exerçant leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. Il faudrait en particulier que la Commission et la Sous-Commission, qui poursuivent les mêmes objectifs, coordonnent leurs activités et coopèrent entre elles dans toute la mesure possible.

86. A sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a entrepris un certain nombre d'études ayant des incidences importantes et pratiques sur la protection des droits de l'homme. La délégation polonaise attache une grande importance à l'étude des conséquences néfastes de l'assistance accordée au régime sud-africain et juge également importants les travaux effectués sur les questions suivantes : l'esclavage, la discrimination à l'encontre des populations autochtones, les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, les conséquences de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, l'exploitation du travail des enfants et les problèmes qui se posent dans les territoires arabes occupés. Mais le rapport à l'étude, comme les deux rapports qui l'ont précédé, présente un certain nombre d'aspects négatifs malgré les critiques formulées par la Commission. La Sous-Commission a souvent dépassé les limites de son mandat sans pour autant s'acquitter des tâches qui sont les siennes. Par exemple, elle aurait dû commencer immédiatement à étudier la question de l'application des mesures à prendre contre l'apartheid, conformément à la résolution 34/24 de l'Assemblée générale et entreprendre des recherches concernant, comme l'indiquait la résolution 1982/7 de la Commission, les effets négatifs de la course aux armements, et en particulier ses effets sur les droits de l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

87. Il y a d'autres cas dans lesquels la Sous-Commission n'a pas entrepris en temps opportun les tâches qui lui ont été confiées. En outre, la Sous-Commission a pris un certain nombre de décisions en recourant au vote - procédure qui ne renforce guère son autorité; un organe d'experts comme la Sous-Commission devrait prendre ses décisions par consensus. A titre d'exemple, dans sa résolution 1982/22, la Commission a demandé à la Sous-Commission de faire une première étude concernant un texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire aux droits de l'homme. La Sous-Commission a ensuite adopté sa résolution 1982/27, mais avec l'appui de la moitié de ses membres seulement - ce qui n'est pas à l'honneur de cet organe.

88. La délégation polonaise est d'avis qu'il convient que les représentants des gouvernements participent aux délibérations de la Sous-Commission; le fait de ne pas prendre pleinement en compte l'avis des gouvernements risque d'être une source de malentendus et un obstacle à un débat objectif. Il n'y a apparemment aucune raison pour que les suppléants soient élus en même temps que les membres; la grande majorité des membres participent régulièrement aux travaux de la Sous-Commission et ceux qui ne peuvent pas y assister témoignent qu'ils assument leurs responsabilités jusqu'au bout en désignant eux-mêmes un suppléant. Le fait d'élire des suppléants en même temps que les membres de la Sous-Commission risque de créer un précédent dangereux et de compliquer les travaux de la Sous-Commission.

La séance est levée à 13 h 10.